



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-189-0003 EN DATE DU 7 JUILLET 2020
PROROGÉANT LE DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE LA ROCADÉ OUEST DE MENDE,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014
autorisant l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° BIEF-DDT-2017-177-0001 du 26 juin 2017

COMMUNE DE MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.214-3, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° BIEF-DDT-2017-177-0001 du 26 juin 2017 prorogeant le délai de réalisation des travaux de la rocade ouest de Mende et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014 autorisant l'aménagement et à l'exploitation de la rocade ouest de Mende ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le courrier du service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, désignée ci-après « le pétitionnaire », en date du 12 mars 2020 par lequel elle sollicite une prorogation du délai de réalisation des travaux d'aménagement de la rocade ouest de Mende, porte à la connaissance du préfet les modifications du projet qu'elle envisage et demande une modification de certaines des prescriptions applicables au projet ;
- VU** la note de calcul hydraulique et les plans joints au courrier du 12 mars 2020 susvisé;
- VU** le courrier du service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, désignée ci-après « le pétitionnaire », en date du 1^{er} février 2017 par lequel elle sollicite une prorogation du délai de réalisation des travaux d'aménagement de la

rocade ouest de Mende, porte à la connaissance du préfet les modifications du projet qu'elle envisage et demande une modification de certaines des prescriptions applicables au projet ;

VU la note de calcul hydraulique et les plans joints au courrier du 1^{er} février 2017 susvisé;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au service transports de la DREAL Occitanie dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 stipule notamment que les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement sont considérées comme des autorisations environnementales et que les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation du délai de réalisation des travaux d'aménagement de la rocade ouest de Mende est justifiée par la libération tardive des emprises suite aux procédures d'acquisition foncières et par le phasage des travaux ;

CONSIDÉRANT que la DREAL Occitanie sollicite une prorogation de ce délai pour 7 ans et demi par rapport au calendrier prévisionnel présenté dans le dossier d'autorisation initial ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation initiale a été déposée par la DREAL Languedoc-Roussillon le 27 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la capacité hydraulique de l'ouvrage hydraulique OH4 est augmentée et que la surface soustraite au champ d'expansion des crues par les trois batardeaux en palplanches réalisés autour des piles P1, P2 et P3 est inférieure à celle soustraite par le merlon initialement envisagé ;

CONSIDÉRANT que le regroupement des ouvrages OH6 et PI n°7 en un seul et même ouvrage OH6bis maintient une capacité hydraulique supérieure au débit de pointe exceptionnel du ravin de Valcrozes ;

CONSIDÉRANT que les modifications du projet et du mode de réalisation des travaux envisagés n'entraînent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou de sa propre initiative, pour fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : prorogation du délai de réalisation des travaux

ARTICLE 1 : prorogation du délai de réalisation des travaux

Le délai dans lequel les installations de la rocade ouest de Mende doivent être mises en service, les ouvrages construits, les travaux réalisés ou l'activité exercée est prorogé au 31 décembre 2024.

Titre II : modifications

ARTICLE 2 : modification du raccordement du chemin d'exploitation

Le prolongement du chemin d'exploitation prévu le long et en amont de la rocade ouest de Mende et son raccordement à la voirie existante au niveau de la station de traitement des eaux usées de la ville de Mende sont réalisés conformément au plan d'assainissement pluvial projeté joint à la demande de modification en date du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 3 : modification des ouvrages hydraulique OH4 et OH6

Le tableau figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014 est remplacé par le tableau suivant :

nom de l'ouvrage	caractéristiques géométriques de l'ouvrage	débit capable de l'ouvrage (en m ³ /s)
OH 1	cadre béton 2 m x 1 m sur une longueur de 24,14 m	12,47
OH 2	cadre béton 2 m x 2 m sur une longueur de 28,50 m	27,26
OH 4	cadre béton 3 m x 3,5 m sur une longueur de 26 m	201,51
OH 5	cadre béton 4,20 m x 4 m sur une longueur de 28 m	264,34
OH 6bis	Portique ouvert de 10,10 m x 6,16 m sur une longueur de 18,00 m	95,36 (Capacité hydraulique du canal à plein bord)

ARTICLE 4 : modification du mode opératoire des travaux de construction du viaduc

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014 est modifié comme suit :

au lieu de :

« Pour protéger les fondations des piles des venues d'eau et pour éviter le départ de fines vers le milieu naturel en cas de crue du cours d'eau « le Lot » durant les travaux, un merlon provisoire de protection est mis en place autour de la zone de chantier des piles P1 et P2 du viaduc tel que figurant sur le plan en page 18 du dossier de demande d'autorisation. La cote supérieure du merlon est fixée à 702,50 m correspondant à la cote de la crue de période de retour de 5 ans. Les travaux sur les piles P1 et P2 ne sont pas réalisés concomitamment en vue de limiter la surface provisoirement soustraite au champ d'expansion des crues estimée à 1 000 m². »

lire :

« Pour protéger les fondations des piles des venues d'eau et pour éviter le départ de fines vers le milieu naturel en cas de crue du cours d'eau « le Lot » durant les travaux, des batardeaux de protection en palplanches sont mis en place autour des piles P1, P2 et P3 du viaduc conformément aux plans 1.5.2.3 - coupe longitudinale - et 1.5.2.6.1 - plan général piles P1 à P4 – joints à la demande de modification en date du 1^{er} février 2017. La cote supérieure de chaque batardeau est fixée à 703,00 m correspondant à la cote de la crue de période de retour de 10 ans, augmentée de 0,50 m. Les travaux sur les piles P1, P2 et P3 peuvent être réalisés concomitamment. »

Titre III : changement de nom du pétitionnaire

ARTICLE 5 : changement de nom du pétitionnaire

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-211-0001 en date du 30 juillet 2014 est modifié comme suit :

au lieu de :

« Le service transports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à aménager et à exploiter la rocade ouest de Mende, sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté. »

lire :

« La direction « transports » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à aménager et à exploiter la rocade ouest de Mende, sur la commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté. »

Titre IV : Abrogation

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° BIEF-DDT-2017-177-0001 du 26 juin 2017 est abrogé.

Titre V : dispositions générales

ARTICLE 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux porter à connaissance des modifications non contraires aux dispositions du présent arrêté.

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8 : caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de Mende et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

La préfète

signé

Valérie HATSCH